

Loi L/95/046/CTRN du 29 août 1995, portant Code de l'Élevage et des Produits Animaux.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,
Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 93 et 94 ;

Après en avoir délibéré, adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I/ : PORTEE DE LA LOI

CHAPITRE UNIQUE

Article 1^{er} : Il est établi un Code de l'Élevage et des produits Animaux qui rassemble toutes les dispositions relatives aux animaux, à leurs produits et, de façon générale, à la santé publique vétérinaire.

Article 2 : Sont visés notamment dans le présent Code, le cas échéant par renvoi à d'autres Codes :

- les questions de propriété des animaux de rente et de compagnie ainsi que la responsabilité de leurs propriétés ;
- l'amélioration des productions animales et l'alimentation animale ;
- la production ;
- la circulation des animaux et les problèmes posés par le pacage et l'abreuvement ;
- le commerce intérieur et extérieur des animaux et des produits animaux, dans leurs particularités sanitaires ;
- la surveillance de la santé des animaux et la lutte contre les maladies animales transmissibles à l'homme ou préjudiciables à l'économie du pays ;
- la privatisation et l'organisation de la profession vétérinaire ;
- la sauvegarde de l'environnement naturel des animaux ;
- l'hygiène, le contrôle et l'inspection sanitaire et qualitative des produits issus des animaux, en particulier quand ils sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- la protection des animaux contre les actes de cruauté et les mauvais traitements.

Article 3 : Le présent Code tient compte des techniques traditionnelles et des méthodes ancestrales de résolution des conflits ou de lutte contre les difficultés naturelles ou structurelles, chaque fois qu'elles s'avèrent susceptibles d'apporter ou d'appuyer le progrès recherché ou de respecter l'équilibre social.

TITRE II : GARDE DES ANIMAUX

CHAPITRE 1 : PROPRIETE DES ANIMAUX

Article 4 : Tout propriétaire d'animal conserve son droit de propriété où que se situe l'animal s'il l'a marqué selon un procédé reconnu par l'usage, sous réserve que la marque ait été déposée préalablement auprès du Ministère chargé de l'Élevage.

Il en est de même si le marquage est effectué, à titre exclusif ou conjoint avec le précédent, selon un procédé agréé par le même Ministère.

Article 5 : En cas de contestation sur la propriété d'un animal, celui qui a marqué sa propriété selon un procédé visé à l'article 4 n'aura pas à prouver sa propriété.

Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à celui qui revendique la propriété de l'animal.

Article 6 : Si un animal porte deux marques traditionnelles, celui qui revendique la propriété doit apporter la preuve de l'achat, du troc, du don ou de la transmission par dot ou par héritage.

Article 7 : Toute personne qui présente la carte d'identification authentique d'un animal, conforme aux textes en vigueur, est dans tous les cas reconnu propriétaire de l'animal, sauf s'il est prouvé qu'elle s'est procuré cette carte par vol ou fraude.

CHAPITRE 2 : RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Article 8 : Le propriétaire d'un animal est présumé responsable civile, jusqu'à preuve du contraire, des préjudices causés par l'animal à la personne ou aux biens d'autrui, que l'animal soit sous sa surveillance ou non.

Article 9 : Quand un propriétaire confie ses animaux à un gardien ou à un berger qui, du fait de l'éloignement ou de toute autre circonstance, ne se trouve plus placés sous l'autorité directe du propriétaire, le gardien des animaux peut être déclaré par le tribunal, solidairement responsable civile des dégâts causés à des tiers par ces derniers.

Article 10 : La responsabilité civile du propriétaire ou du gardien est engagée lorsqu'il est prouvé qu'il a commis des fautes ou des négligences graves ayant provoqué des préjudices.

Article 11 : Le présent Code renvoie aux dispositions du Code Pastoral pour toutes les questions relatives à l'alimentation des animaux sur parcours pastoraux.

Section 2 – Fourrages et Aliments Spécifiques

Article 13 : Les aliments et fourrages des animaux ne peuvent être importés qu'après autorisation du Ministère chargé de l'Elevage, qui fait réaliser un contrôle de conformité par sondage statistiquement significatif. Ce contrôle est exercé par un laboratoire agréé et une consultation technique.

Les analyses et consultations sont réalisées aux frais de l'importateur. Les modalités d'application du présent article seront précises par voie réglementaire.

Article 15 : Les aliments destinés à l'homme, mais périmés ou devenus inconsommables, ainsi que certains aliments retirés de la consommation humaine, peuvent être utilisés pour l'alimentation des animaux sur autorisation dûment signée des services.

Cette livraison ne peut être faite que sous contrôle des services vétérinaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés solidairement par le vendeur et l'acheteur.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : GROUPEMENTS D'ELEVEURS

Article 16 : Les groupements d'éleveurs sont une des catégories d'organisation socioprofessionnelle prévues dans le cadre du Mouvement Associatif Agricole.

L'ensemble des textes qui régissent le Mouvement Associatif Agricole s'applique aux groupements d'éleveurs.

Article 17 : Les principaux objectifs assignés aux groupements d'éleveurs sont les suivants :

- constituer un organe de concertation des éleveurs avec les services officiels ;
- améliorer la formation et la professionnalisation de leurs membres ;
- permettre l'organisation et le suivi des programmes concertés de lutte contre les maladies ;
- faciliter la diffusion des techniques nouvelles auprès des éleveurs ;
- favoriser la recherche d'avantages financiers (crédits, approvisionnement, commercialisation et autres...)

Les activités liées à l'amélioration de la santé animale : prophylaxie, et soins courants, se font conformément aux dispositions du présent Code.

Article 18 : Du point de vue technique, les groupements d'éleveurs sont placés sous le contrôle du Ministère chargé de l'Elevage et de ses rattachés.

Article 19 : Les conditions à remplir pour la constitution d'éleveurs et l'obtention de l'agrément sont fixées par décret.

Article 20 : Les groupements d'éleveurs sont tenus de respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires se rapportant à l'élevage et aux produits animaux.

CHAPITRE 3 : RACES ET REPRODUCTEURS

Article 21 : les livres généalogiques de races sont ouverts dans des conditions et selon des modalités définies par voies réglementaires.

Article 22 : L'amélioration génétique des races locales est autorisée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement de l'élevage définie par le Ministre chargé de l'élevage.

Article 23 : Tout animal cédé ou vendu comme reproducteur agréé doit être issu d'un centre de production agréé et muni d'un certificat attestant son origine et son état sanitaire.
Les modalités d'application de cet article seront définies par voie réglementaire.

Article 24 : Il est créé un Comité National d'Amélioration Génétique chargé :

- de concevoir la politique nationale d'Amélioration Génétique seront déterminées par voie réglementaire.

Article 26 : Les modalités et les techniques agréées d'amélioration génétique seront définies sur proposition du Comité National d'Amélioration Génétique par voies réglementaires.

TITRE IV : CIRCULATION DES ANIMAUX

Article 27 : Pour toutes les dispositions non évoquées au présent Code, il est fait renvoi aux autres lois ou règlements en vigueur, notamment au Code pastoral.

CHAPITRE 1 : DEPLACEMENTS D'ANIMAUX

Section 1 : Transhumance

Article 28 : En matière de transhumance, en raison de risques de transmissions de maladies auxquelles ces mouvements donnent lieu, le Ministre chargé de l'Elevage peut, en cas de nécessité, face à une épizootie installée ou une menace d'épizootie, imposer des mesures de contrôle et des interdictions de circulation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Article 29 : les autorités administratives locales ont le pouvoir d'agir en cas d'urgence, selon des modalités et dans des limites fixées par voie réglementaire.

Section 2 – Action Errants

Article 30 : Les animaux errants et ne portant aucune marque sont considérés comme biens vacants et sans maître. Les jeunes non identifiés, de femelles suitées sont considérés comme bénéficiaires de la marque de leur mère.

Article 31 : Les animaux vacants et sans maître sont propriété du fonds sur lequel ils sont trouvés, sauf s'ils y ont été attirés par fraude.

Article 32 : Les animaux vacants et sans maître trouvés sur le domaine public ne peuvent être saisis ou abattus que sur décision administrative.

Article 33 : Les animaux errants dûment marqués et séjournant sur un fonds étranger sont restitués à leur légitime propriétaire dès que celui-ci se fait connaître. Il règle au propriétaire du fonds les frais de garde, de suivi et de nourriture que celui-ci a engagés pour l'entretien des animaux. Il dédommage aussi des dégâts éventuels provoqués par ces derniers.

Article 34 : Tout animal errant qui s'avère agressif et dangereux peut être abattu sur place sauf contre-indication prévue par la réglementation en vigueur concernant les maladies réputées contagieuses.

S'il est suspect d'une maladie réputée contagieuse, et notamment de rage, toutes les mesures prévues réglementairement pour ces maladies doivent obligatoirement être mises en œuvre.

CHAPITRE 2 : COMMERCE ET ECHANGES D'ANIMAUX

Section 1 : Vices Caches

Article 35 : En matière de vices cachés dans les ventes ou échanges d'animaux, il est fait renvoi à la législation civile et à la législation commerciale de droit commun.

Section 2 – Animaux atteints de Maladies Réputées Contagieuses

Article 36 : Sont interdits, la vente, l'échange, le don d'animaux atteints de maladies réputées contagieuses.

Article 37 : Même s'il a déjà eu lieu, l'acte de vente, d'échange ou de don est nul de plein droit, que le donateur ait connu ou non l'existence de la maladie.

Article 38 : Le propriétaire est responsable des préjudices publics ou privés causés par l'animal qu'il a vendu, donné ou échangé, en ce qui concerne les conséquences de la maladie réputée contagieuse.

Article 39 : Le vendeur ou le donateur d'un animal est passible de poursuites pénales, s'il avait connaissance de la maladie réputée contagieuse, ou s'il avait des doutes sur la santé de son animal sans avoir fait poser un diagnostic par un vétérinaire.

CHAPITRE 3 : IMPORTATION ET EXPORTATION

Article 40 : les Contrôles sanitaires prévus dans les articles 41 et 46 ci-dessus s'effectuent intégralement aux frais de l'importateur ou de l'exportateur.

Section 1 : Importations

Article 41 : Tous les animaux vivants présentés à l'importation en République de Guinée, par terre, mer ou air, sont soumis préalablement à leur dédouanement, à un contrôle sanitaire.

Article 42 : Les postes d'entrée en République de Guinée sont en nombre limité pour chaque mode de transport.

Article 43 : Un certificat de contrôle sanitaire et un certificat d'origine émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine sont exigés.

Article 44 : Le contrôle sanitaire est assuré par les services vétérinaires du Ministère chargé de l'élevage, ou tout vétérinaire mandaté par l'Etat, sous leurs directives et contrôles.

Article 45 : Les résultats du contrôle sanitaire sont :

- L'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- L'autorisation d'entrée sous conditions ;
- La mise en quarantaine ;
- Le refoulement ;
- La saisie et l'abattage immédiat.

Article 47 : Les conditions d'exportation peuvent éventuellement comporter l'exigence d'un certificat sanitaire, selon les exigences émanant des services vétérinaires officiels du pays destinataire.

LIVRE II : POLICE SANITAIRE

TITRE 1 : GENERALITES

CHAPITRE UNIQUE

Article 48 : La police sanitaire est l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives, autorisées par la loi et les textes subséquents en vue d'éviter l'apparition ou la diffusion des maladies réputées contagieuses.

Article 49 : Les actions de police sanitaire sont constituées par l'ensemble des décisions des autorités compétentes tendant à obliger les détenteurs d'animaux à prendre certaines mesures ou au contraire à leur interdire d'autres.

TITRE 2 – MALADIES SUJETTES A DECLARATION OBLIGATOIRE

CHAPITRE 1 : MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES

Article 50 : Dans l'intérêt du pays, tant au niveau de la santé publique, qu'au niveau de l'économie, il est établi par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, une liste spéciale dite « liste des maladies réputées contagieuses ».

Article 51 : La liste des maladies réputées contagieuses est modifiée ou complétée par décret, dans les mêmes formes que prévues à l'article 50 ci-dessus.

Article 52 : Les maladies réputées contagieuses sont soumises à déclaration obligatoire, tant aux autorités administratives locales qu'au Ministre chargé de l'Elevage.

Article 53 : En présomption ou présence de maladies réputées contagieuses, le Ministre chargé de l'Elevage prend les mesures de police sanitaire et met en œuvre tout programme de prophylaxie de nature à prévenir l'apparition, enrayer l'extension et poursuivre l'éradication de ces maladies.

Article 54 : Pour l'application de l'article 53, le Ministre chargé de l'Elevage peut en particulier prendre les mesures suivantes, applicables en tout ou partie selon les maladies considérées :

- a) réglementer la circulation des animaux, des produits animaux et d'origine animale, pour des espèces déterminées, à l'intérieur et aux frontières.
Eventuellement, mais pendant un temps limité aux délais les plus brefs, réglementer la circulation des personnes vers et hors la zone déclarée ou suspecte ;
- b) imposer le recensement et l'identification des animaux ;
- c) rendre obligatoire les mesures de prophylaxie collective, telles que vaccinations et traitements préventifs ou curatifs ;
- d) décider l'abattage de certains animaux ou catégories d'animaux dans une zone déterminée ;
- e) séquestrer en locaux fermés certains animaux mis en observation ;
- f) cantonner dans une zone déterminée certains animaux suspects, contaminés ou même atteints avec visite, inventaire et marquage ;
- g) délimiter des zones d'interdiction de passage, pâturage ou d'accès aux points d'abreuvement tels que mares et puits ;
- h) faire abattre sans préavis ou délai et, sans indemnisation ou échange, les animaux marqués qui sortiraient d'une zone interdite et constitueraient un risque de dissémination ;
- i) interdire tous rassemblements d'animaux, en particulier les foires et marchés ; dans certains cas, demander aux autorités compétentes d'interdire les rassemblements de personnes si ceux-ci risquent de contribuer à la dispersion de certains virus par voie passive ;
- j) faire procéder à la désinfection, et si nécessaire à la destruction par le feu, des objets ou locaux souillés par les animaux malades, leurs déjections ou leurs cadavres ;
- k) imposer la destruction immédiate, l'enfouissement contrôlé ou la stérilisation par la chaleur sans délai des cadavres d'animaux.

Les conditions d'applications de ces mesures seront précisées par voie réglementaire.

Article 55 : Les mesures énumérées à l'article 54 ci dessus sont applicables tant dans le cas d'animaux dûment atteints que dans celui d'animaux contaminés ou seulement suspects.

Article 56 : En cas de suspicion clinique, tous les moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de l'existence ou non de la maladie, afin, si celle-ci n'est pas confirmée, de lever les contraintes aussi vite que possible.

Article 57 : Le Ministre chargé de l'Elevage fixe par arrêté, pour chaque maladie réputée contagieuse, les mesures appropriées à mettre en œuvre, conformément aux dispositions prévues dans l'article 54 ci-dessus.

Article 58 : Des indemnités, pour compenser les pertes et des aides pour supporter la charge des mesures imposées, peuvent éventuellement être accordées aux éleveurs, selon des modalités qui seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 – MALADIES DE SECONDE LISTE

Article 59 : Une seconde liste de maladies animales est établie par décret, en raison de leur importance économique ou sanitaire et des dangers potentiels graves qu'elles comportent, notamment du fait des échanges internes et/ou internationaux.

Article 60 : Les maladies de seconde liste sont soumises à déclaration obligatoire, au niveau des services déconcentrés de l'élevage et de la direction nationale de l'élevage.

Article 61 : La constatation de maladies de seconde liste n'entraîne pas de mesures susceptibles d'être imposées aux détenteurs des animaux ou de leurs produits.

Article 62 : Si, en cas d'urgence dont elles doivent se justifier, les autorités vétérinaires sont amenées à décider l'abattage d'animaux dûment reconnus atteints d'une maladie de seconde liste, le propriétaire pourra éventuellement recevoir une indemnisation, selon des modalités définies par décret.

CHAPITRE 3 : LA DECLARATION DE MALADIE

Article 63 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à charge la garde ou les soins d'un animal infecté ou toute personne qui suspecte ou constate l'apparition d'une maladie réputée contagieuse doit en faire sans délai la déclaration à l'autorité administrative et à l'agent des services vétérinaires les plus proches.

Article 64 : En cas de maladie réputée contagieuse la déclaration doit être faite, qui l'animal soit mort ou vivant.

Article 65 : Les modalités de suivi par l'administration après déclaration sont déterminées par voie réglementaire pour chaque maladie ou groupe de maladies réputées contagieuses.

Article 66 : S'agissant des maladies de seconde liste, telles que définies à l'article 59 ci dessus, la déclaration doit être faite par le propriétaire des animaux aux autorités sanitaires, au niveau local ou national, quand la maladie est certaine, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort ou guéri.

Article 67 : Le défaut de déclaration peut faire perdre tout droit à indemnités en cas d'abattage ou d'abattage ou d'application de règles de police ou de prophylaxie sanitaires.

TITRE 3 – LES PROPHYLAXIES COLLECTIVES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 68 : On entend par prophylaxie toute mesure tendant à protéger un animal, un troupeau, ou même une espèce, de cheptel national contre une maladie, ou à éliminer sa présence à titre sporadique ou enzootique, soit par des moyens hygiéniques ou sanitaires, soit par des moyens médicaux appliqués à chaque animal individuellement ou collectivement.

Article 69 : La prophylaxie est dite collective quand elle s'adresse à un ensemble d'animaux n'appartenant pas aux mêmes propriétaires ou n'étant pas sous la garde des mêmes détenteurs.

Article 70 : Les prophylaxies collectives peuvent être volontaires ou obligatoires.

CHAPITRE 2: PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Article 71 : Les prophylaxies collectives obligatoires sont fondamentalement d'initiative publique (Etat ou collectivités locales). Les conditions de déclenchement d'une prophylaxie collective obligatoire ordinaire ou extraordinaire sont déterminées par voie réglementaire.

Article 72: L'Etat accorde une reconnaissance officielle et une aide technique aux prophylaxies collectives obligatoires. Les modalités de mise en application du présent article seront déterminées par voie réglementaire

pour chaque type de maladie entraînant la mise en œuvre de prophylaxies collectives obligatoires ordinaires ou extraordinaires.

Article 73 : La mise en œuvre des mesures de prophylaxies sanitaires collectives et obligatoires est du domaine de l'Etat.

Toutefois, l'exécution de ces mesures peut être assurée par un vétérinaire privé agréé et dûment mandaté par l'Etat au titre du Mandat Sanitaire.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Article 74 : Le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures de prophylaxies collectives obligatoires est assuré par les services vétérinaires de l'Etat.

CHAPITRE 3 : PROPHYLAXIES COLLECTIVES VOLONTAIRES

Article 75 : Les prophylaxies collectives volontaires sont fondamentalement d'initiative privée (coopérative, ou associative).

Le Ministre chargé de l'élevage peut, dans le cas de prophylaxies d'initiative privée, définir les méthodes, les techniques, et les modalités d'action à respecter afin d'assurer leur cohérence avec la politique nationale de lutte contre les maladies animale.

Article 76 : Les mesures de prophylaxie collectives volontaires sont entreprises avec le consentement des propriétaires ou détenteurs locaux d'animaux.

Cette clause s'applique aussi aux maladies réputées contagieuses, s'il s'agit de mesures complémentaires s'ajoutant à celles qui ont été décidées, à titre obligatoire, par les autorités sanitaires ou détenteurs locaux d'animaux.

Article 77 : Le Ministre chargé de l'Elevage a la faculté d'accorder aux prophylaxies collectives volontaires s'ajoutant à celles qui ont été décidée, à titre obligatoire, par les autorités sanitaires vétérinaires.

Article 78 :

Les prophylaxies collectives volontaires peuvent être rendues obligatoires par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage, quand les risques sanitaires ou économiques s'aggravent ou quand la négligence de quelques-uns compromet les efforts du plus grand nombre.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : AIDE FINANCIERE

Article 79 : Dans le cas des prophylaxies collectives obligatoires, ou volontaires, des aides financières peuvent être accordées, soit directement aux éleveurs, soit à leurs groupements, soit par l'intermédiaire d'une prestation de service.

Dans le cas où l'aide provient de l'Etat un, arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Elevage en fixe pour chaque cas les modalités d'attribution aux éventuels bénéficiaires.

LIVRE III – LA PROFESSION VETERINAIRE

TITRE 1 L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

CHAPITRE 1 : CADRE GLOBAL

Section 1 : Définition

Article 80 : Une dérogation au principe de l'attribution du monopole exclusif des soins de santé aux animaux aux membres de la profession vétérinaire dûment inscrits à l'Ordre des vétérinaires, ne peut être apportée que de manière limitative et tout fait temporaire, en fonction des nécessités mais ponctuelles.

Article 81 : La profession vétérinaire est l'ensemble des activités pratiquées par un docteur vétérinaire, énumérées à l'article 85 ci-dessous.

Article 82 : Au sens du présent article, on entend par docteur vétérinaire ou vétérinaire toute personne ayant obtenu un diplôme de fin d'études d'une université, d'un institut ou d'une école supérieure de médecine vétérinaire.

Sont également considérés comme docteurs vétérinaires, les chercheurs vétérinaires, les chercheurs agrées ayant obtenu le diplôme de fin d'études d'une université, d'un institut ou d'une école supérieure de médecine vétérinaire.

Sont également considérés comme docteurs vétérinaires, les chercheurs agrées ayant obtenu un diplôme de docteur vétérinaire sous la Première République.

Article 83 : On entend par exercice de la médecine vétérinaire l'utilisation des connaissances scientifiques et l'application des moyens mis en œuvre pour établir le diagnostic, le pronostic, le traitement, ou la prophylaxie de toutes affections des animaux (maladie ou traumatisme) qu'elles soient congénitales ou acquises, réelles ou supposées.

Article 84 : On entend par chirurgie des animaux toutes interventions manuelles ou instrumentales tendant à modifier ou à restituer l'intégrité physique des animaux.

Article 85 : L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer conformément à la législation en vigueur et en particulier aux dispositions du présent Code d'ensemble des activités suivantes qui peuvent être scindées en deux catégories :

Les activités qui sont du ressort exclusif des docteurs vétérinaires inscrits à l'ordre c'est à dire :

- tous actes médicaux ou chirurgicaux notamment ceux qui visent au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux et donc de leur production ;
- la prescription des médicaments vétérinaires ;
- la délivrance des attestations et certificats sanitaires à valeur probante, pour des actes ou à partir d'examen effectivement accomplis ;
- le contrôle sanitaire et les inspections sanitaires et de salubrité des animaux et des produits animaux ainsi que des établissements de collecte de stockage de transformation et de commercialisation de ces produits ;
- l'exercice des expertises vétérinaires médico-légales ;
- l'organisation, le contrôle et l'exécution des mesures de police sanitaire ordinaires ou extraordinaires
- la législation vétérinaire.

Les activités qui peuvent être partagées avec d'autres catégories socioprofessionnelles compétentes et notamment :

- la pharmacie vétérinaire ;
- la production des vaccins et réactifs vétérinaires ;
- les conseils sur les soins généraux à donner aux animaux, sur leur alimentation, sur leur abreuvement, sur la tenue de l'élevage et sur tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et les productions animales ;
- la protection des animaux domestiques, apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;
- la défense de l'environnement et de la faune sauvage, selon la législation et la réglementation qui leur est propre ;
- la recherche et l'enseignement vétérinaire.

Article 86 : La profession vétérinaire s'exerce, soit dans le secteur public, au service de l'Etat ou des collectivités locales, soit à titre privé, dans le cadre d'une activité libérale ou salariée.

Article 87 : L'exercice complet des soins de santé aux animaux est réservé aux seuls docteurs vétérinaires dans le cadre de l'exercice de la profession telle que définie à l'article 85 ci-dessus.

Article 88 : Par dérogation à l'article 87 ci dessus, des activités partielles peuvent être confiées, sous la responsabilité de docteurs vétérinaires, à des personnes reconnues compétentes à cet effet.

Ces dérogations s'appliquent dans l'intérêt du développement de l'élevage. En aucun cas, elles ne revêtent un caractère illimité. Les modalités de ces dérogations seront précisées au cas par cas par voie réglementaire.

Section 2 – Conditions d'exercice

Article 89 : L'exercice de la profession vétérinaire en République de Guinée est soumis aux conditions suivantes :

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- être titulaire du diplôme de docteur vétérinaire sauf dérogations prévues par l'article 89 ci dessus sont à l'exclusion de toutes autres, les suivantes ;

Article 90 : Les conditions de dérogations à l'article 89 ci-dessus sont à l'exclusif de l'Etat, sur contrat ou en vertu d'accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, ils n'ont pas obligation à être inscrit à l'Ordre ; Les docteurs vétérinaires étrangers recrutés pour le compte exclusif d'entreprises privées pour des fonctions spécifiques et une durée déterminée et après autorisation du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : Droits et Devoirs

Article 91 : Les docteurs vétérinaires ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique générale de développement du sous secteur élevage, définie en République de Guinée.

Article 92 : Les docteurs vétérinaires exerçant à titre public ou privé sont tenus d'exécuter les réquisitions légalement établies en cas de force majeure par l'autorité publique.

Article 93 : Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect des devoirs et obligations définis par le Code de déontologie vétérinaire.

Article 94 : Les docteurs vétérinaires sont tenus à une obligation de dignité ; d'indépendance et de prudence.

Article 95 : Les docteurs vétérinaires sont tenus au respect du secret professionnel à l'égard des tiers à l'exception :

- des déclarations obligatoires en cas de maladies réputées contagieuses...
- des expertises médico-légales réclamées par l'autorité judiciaire.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour toutes informations obtenues dans le cadre de leurs activités publique.

Article 96 : les docteurs vétérinaires sont tenus d'apporter toute la diligence aux animaux qu'ils soignent. Ils sont tenus à l'obligation des moyens mais pas l'obligation des résultats. Leur responsabilité est donc dérogée lorsqu'il aura été prouvé que l'ensemble des moyens nécessaires et disponibles a été mis en œuvre pour arriver au résultat.

Article 97 : Les docteurs vétérinaires fonctionnaires, contractuels ou libéraux mandatés par l'Etat pour une tâche de service public, sont placés sous sa protection contre les outrages, les entraves à l'exercice de leurs fonctions, les menaces ou les tentatives d'obtenir indirectement certains avantages.

Section 4 : Exercice illégal

Article 98 : Exerce illégalement la profession vétérinaire, toute personne qui, ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 89 ci dessus et ne justifiant pas des dérogations ou exceptions prévues aux articles 88 et 90 ci dessus, se livre d'une manière habituelle, à tout ou partie des activités exclusivement réservées à cette profession par l'article 82 du présent Code.

Article 99 : Usurpe le titre de docteur vétérinaire toute personne qui fait précéder ou suivre son nom de la mention «docteur vétérinaire » ou «vétérinaire » sans satisfaire aux conditions prescrites à l'article 82 du présent Code.

Article 100 : Le Ministre chargé de l'Elevage et le président de l'Ordre des docteurs vétérinaires sont habilités à saisir les tribunaux en cas d'infractions constatées aux dispositions du présent Titre.

Article 101 : Tous usagers ayant consulté une personne usurpant le titre de vétérinaire ou docteur vétérinaire, ou exerçant illégalement la profession vétérinaire, peut porter plainte devant les tribunaux compétents, dans la mesure où il ne connaissait par antérieurement la réalité de ces infractions.

CHAPITRE 2 : L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE À TITRE PRIVÉ.

Article 102 : L'exercice privé de la profession vétérinaire selon les quatre modalités suivantes, est autorisé et encouragé par l'Etat dans le cadre de la réforme du service public :

- l'exercice salarié sur une base contractuelle. Cette modalité d'exercice est incompatible avec chacune des trois suivantes.
- L'exercice libéral, sous toutes les formes à titre individuel ou en association.
- L'exercice à titre de vétérinaire - conseil dans un groupement d'éleveurs, à temps plein ou à temps partiel.
- L'exercice à titre de grossiste répartiteur ou fabricant de médicaments.

Article 103 : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement et sans recourir à un pseudonyme.

Elle peut recruter un personnel qualifié placé sous sa responsabilité en vue de l'aider dans ses activités.

Article 104 : Le vétérinaire privé exerçant à titre libéral est autorisé à percevoir des honoraires en rémunération de ses activités professionnelles.

Il est également autorisé à recevoir une rémunération de la part de l'Etat dans le cadre de l'exercice d'un mandat sanitaire.

Article 105 : Les vétérinaires du secteur privé peuvent être engagés par l'Etat, à temps partiel, mandat sanitaire ou vocation, pour accomplir des tâches précises, à la demande de l'administration, sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 106 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est effectué sous contrôle de l'Ordre.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 107 : Les vétérinaires étrangers ne sont pas en principe autorisés à pratiquer la clientèle en République de Guinée. Toutefois, le Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Conseil de l'Ordre peut accorder des dérogations exceptionnelles, notamment si le postulant est ressortissant d'un accord de la réciprocité aux guinéens.

Les conditions d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 108 : Entre vétérinaires privés la libre concurrence est de rigueur. Les zones d'intervention définies par les vétérinaires privés ne doivent en aucun cas être considérées comme des monopoles géographiques.

CHAPITRE 3 : L'EXERCICE DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC.

Article 109 : Peuvent exercer la profession vétérinaire dans les services publics :

- Les vétérinaires fonctionnaires appartenant à un cadre administratif défini qui sont recrutés par l'Etat sur titres ou sur épreuves et font carrière dans le service public. Ils sont rétribués par l'Etat conformément aux barèmes de la Fonction Publique. Ils doivent être de nationalité guinéenne.
- Les vétérinaires contractuels nationaux ou étrangers ont l'engagement fait l'objet d'un contrat de durée limitée spécifiant les fonctions et la rémunération.

Article 110 : Les vétérinaires fonctionnaires ou contractuels visés à l'article 109 ci-dessus doivent tout leur temps de service à l'Etat.

Article 111 : L'exercice de toute activité privée est interdite aux vétérinaires fonctionnaires et contractuels de l'Etat à l'exception, exclusive de toute autre de deux cas suivants :

- enseignement ;
- réquisition, à titre personnel et en raison de leur compétence, par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.

Article 112 : Par dérogation à l'article 111 ci dessus, des vétérinaires du secteur public peuvent être autorisés à exercer une activité de médecine vétérinaire à titre privée, dans l'intérêt de l'Élevage.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que s'il n'y a aucun vétérinaire privé en exercice dans la zone considérée.

Elles ne sont délivrées que pour une zone déterminée et pour une durée limitée, ne dépassant pas un an. Elles ne sont pas renouvelées par tacite reconduction, mais sur un acte forme. Elles deviennent caduques dès qu'un vétérinaire privé s'installe dans ladite zone.

Dans le cas où il souhaite s'installer en privé, le vétérinaire du secteur public peut solliciter du Ministre chargé de l'élevage un droit de préemption sur la zone d'activités.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire.

Article 113 : Dans les domaines de compétences administratives qui leur sont attribués par le présent Code et par d'autres textes, les vétérinaires du secteur public sont habilités sur toute l'étendue du territoire national à rechercher, constater, relever et faire sanctionner par l'autorité judiciaire les infractions aux lois et règlements en vigueur.

Article 114 : L'activité des vétérinaires du secteur public engage la seule responsabilité de leur administration. Leur responsabilité personnelle ne peut être mise en cause que dans le cas de faute personnelle détachable du service.

TITRE 2 : L'ORDRE NATIONAL DES DOCTEURS VÉTÉRINAIRES

CHAPITRE UNIQUE

Article 115 : Il est créé un Ordre National des Docteurs Vétérinaires (ONDV), désigné dans ce qui suit par « l'Ordre », qui comprend tous les docteurs vétérinaires exerçant effectivement la profession vétérinaire en République de Guinée.

Article 116 : L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la profession vétérinaire, à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie vétérinaire.

En outre, l'Ordre :

- assure la défense de l'honneur, de la dignité et de l'indépendance de la profession vétérinaire ;
- est chargé de la défense des intérêts moraux et la profession ;
- peut organiser toute action sociale au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants - droit.

Article 117 : L'Ordre comprend les instances suivantes :

- l'Assemblée Générale de l'Ordre ;
- le Conseil de l'Ordre.

Article 118 : Il est constitué une chambre de discipline pour sanctionner les infractions au Code de déontologie vétérinaire, examiner les plaintes des clients et régler les conflits entre vétérinaires et l'administration, et plus généralement, sur tous les cas qui lui sont soumis par le Président du Conseil de l'Ordre.

Article 119 : L'Assemblée Générale de l'Ordre est constituée de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre. Elle se réunit en session ordinaire tous les trois ans sur convocation du président pour :

- élire les membres du Conseil de l'Ordre ;

- statuer sur le rapport d'activité présenté par le Président ;
- déterminer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession.

Article 120 : Le Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, désigné dans ce qui suit par « le Conseil » est l'organe exécutif de ce dernier.

Sont seuls éligibles au Conseil, les vétérinaires de nationalité guinéenne en pleine jouissance de leurs droits civiques, âgés au moins de trente ans, ayant au moins cinq ans d'activité professionnelle et trois ans d'inscription au tableau de l'Ordre.

Le siège du Conseil est fixé à Conakry, capitale de la République de Guinée, ayant juridiction sur toute l'étendue du territoire national. Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale de l'Ordre.

Article 121 : Le président représente l'Ordre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 122 : Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, à sa propre initiative ou à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil.

Article 123 : La chambre de discipline est présidée par un magistrat nommé par le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux .

Article 124 : Les sanctions prononcées peuvent aller jusqu'à une interdiction temporaire d'exercer et la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 125 : Le droit de recours devant la cour d'Appel est reconnu pour les questions relatives à l'inscription au tableau de l'Ordre, à la reconnaissance des qualifications professionnelles, au contentieux électoral, à l'interdiction temporaire du droit d'exercer, à la radiation du tableau de l'Ordre. L'appel a un effet suspensif, sauf en matière d'inscription au tableau de l'Ordre.

Article 126 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites que le Ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les juridictions d'ordre judiciaire, à raison de fautes pénales ou de dommage imputables à un vétérinaire.

LIVRE IV – PHARMACIE VETERINAIRE

TITRE 1 – DEFINITIONS

CHAPITRE UNIQUE.

Article 127 : on entend par médicament vétérinaire toute substance ou préparation présentée comme possédant des propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré aux animaux en vue de restaurer, modifier ou corriger leurs fonctions organiques.

Article 128 : Sont également considérés comme médicaments vétérinaires les produits utilisés pour le diagnostic des maladies animales.

Article 129 : On entend par prémélange médicamenteux tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication d'aliments médicamenteux.

Article 130 : Est considéré comme médicament vétérinaire sous réserve de conditions particulières visant sa production, son autorisation de mise sur le marché et sa distribution, l'aliment médicamenteux défini comme étant tout mélange d'aliments et de pré - mélange médicamenteux et présenté pour être administré sans transformation aux animaux dans un but préventif ou curatif, au sens de l'article 127 ci dessus.

Article 131 : on entend par :

- médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

- spécialité pharmaceutique pour usage vétérinaire, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Article 132 : Sont considérés comme médicaments vétérinaires :

- les produits antiparasitaires à usage vétérinaire ;
- les produits de désinfection utilisés en élevage ou prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses.

La liste et les conditions d'utilisation de ces produits seront déterminées par voie réglementaire.

Article 133 : Ne sont pas considérés comme médicaments les aliments ayant pour complément ou supplément à faible concentration des additifs reconnus comme substances d'aide de la production.

La liste limitative et les doses maximales admises dans les éléments finis seront déterminés par voie réglementaire.

Article 134 : On entend par :

- fabricant de médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire ou tout établissement public ou société privée propriétaire d'un établissement de préparation se livrant, en vue de la vente, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires.
- Sont considérés comme préparation, la division, le changement de conditionnement ou de présentation des médicaments ;
- Grossiste-répartiteur en médicaments vétérinaires, tout pharmacien, tout vétérinaire, ou tout établissement public ou société privé propriétaire d'un établissement se livrant à la vente en gros et à l'état de médicaments vétérinaires aux personnes autorisées à les recevoir, soit pour leur utilisation directe, soit pour la vente au détail ;
- Public, toute personne physique ou morale habilitée par la loi à recevoir des médicaments vétérinaires pour un usage direct, soit sur prescription, soit de la part du vétérinaire qui soigne ses animaux, soit encore directement dans le cas des médicaments vendus sans ordonnance.

Article 135 : On entend par préparation extemporanée toute préparation réalisée sur prescription et à la demande à répondre à un besoin, bien défini dans le temps.

TITRE 2 CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHE

CHAPITRE 1 AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

Article 136 : Exception faite des aliments médicamenteux, aucun médicament vétérinaire ne peut être délivré au public s'il n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les conditions de délivrance des AMM seront déterminées par voie réglementaire.

Article 137 : L'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires est donnée par le Ministre chargé de l'Elevage sur avis d'une Commission des Autorisations de Mise sur le Marché dont les membres seront désignés, et les modalités de fonctionnement seront définies, par voie réglementaire.

Article 138 : Par dérogation à l'article 136 ci dessus, le Ministre chargé de l'Elevage peut autoriser l'utilisation de médicaments encore dépourvus d'AMM dans deux cas suivants :

- pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;
- pour autoriser l'expérimentation des produits nouveaux sous le contrôle des services vétérinaires officiels et de la Commission des Autorisations de Mise sur le Marché.

CHAPITRE 2 : IMPORTATION

Article 139 : Un médicament vétérinaire ne peut être distribué en République de Guinée que s'il a obtenu l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

Il est également exigé de l'importateur une attestation de l'obtention de l'AMM dans son pays d'origine.

Article 140 : Toute personne physique ou morale se livrant à l'importation de médicaments vétérinaires doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 142 ci dessus.

Article 141 : Les modalités d'application des articles du présent chapitre seront précisées par voie réglementaire.

TITRE - CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1 : ETABLISSEMENT DE PREPARATION ET DE VENTE EN GROS

Article 142 : Tout établissement de préparation et de vente ou de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un vétérinaire, d'un pharmacien ou d'une personne morale (société de droits Guinée). Il doit être obligatoirement doté d'un vétérinaire conseil. Si le propriétaire de l'établissement est docteur vétérinaire celui ci peut cumuler les fonctions de vétérinaire conseil et de directeur.

Article 143 : Le vétérinaire conseil doit être de nationalité guinéenne et être inscrit au tableau de l'Ordre. Sa fonction est incompatible avec l'exercice de la clientèle libérale.

Article 144 : Le vétérinaire conseil et responsable de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les médicaments vétérinaires.

CHAPITRE 2 – VENTE AU DETAIL DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

Article 145 : Il est crée deux listes de médicaments vétérinaires ;

- La liste A des médicaments qui ne peuvent être acquis que sur présentation d'une ordonnance établie par un vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre.
- La liste B des médicaments vétérinaires d'usage courant qui ne présente pas de dangers pour l'animal, l'utilisateur ou le consommateur et qui peuvent être acquis sans ordonnance...

Les modalités d'application du présent article et les listes de médicaments seront déterminées par voie réglementaire.

Article 146 : Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste A, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit :

- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre ;
- les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'éleveurs ;
- les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie.

Les cas dérogations éventuelles seront définis par voie réglementaire.

Article 147 : Seuls peuvent détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail les médicaments vétérinaires de la liste B, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit :

- les pharmaciens titulaires d'une officine, sur prescription d'un membre de la profession vétérinaire dûment inscrit à l'Ordre ;
- les vétérinaires exerçant à titre privé dans le cadre de leur clientèle ou au sein des groupements d'élevage ;
- les vétérinaires de la fonction publique provisoirement autorisés à exercer l'intégralité des activités constituant la profession vétérinaire en absence de vétérinaire privé dans une zone définie ;
- les organisations socioprofessionnelles d'éleveurs pour la distribution au niveau de leurs adhérents ;
- toutes personnes reconnues compétentes en application de l'article 88

Article 148 ; Il est interdit aux personnes visées aux articles 146 et 147 de cumuler leurs activités avec des activités avec des activités de grossiste répartiteur de médicaments vétérinaires. Toutefois le Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Conseil de l'Ordre peut en cas de nécessité, accorder des dérogations temporaires exceptionnelles aux vétérinaires privés qui en feraient la demande. Ces dérogations non renouvelables ne devant pas dépasser une durée maximale de deux ans.

Article 149 : Pour la réalisation des actions sanitaires dans le cadre des prophylaxies exécutées par eux et uniquement à ce titre, les vétérinaires des services de l'Élevage peuvent même en présence d'un vétérinaire privé détenir, remettre, utiliser ou faire utiliser sous leurs directives et contrôles, les médicaments vétérinaires nécessaires à ses actions.

Article 150 : Les éleveurs peuvent détenir, et utiliser à leur fin personnelle les médicaments vétérinaires de la liste B.

Article 151 : Les préparations extemporanées sont réalisées, soit par les pharmaciens sur prescription, soit par les vétérinaires.

Article 152 : Il est interdit au vétérinaire de délivrer au public des médicaments à usage humain.

Toutefois, il lui est possible, soit de prescrire pour les animaux des médicaments à usage humain qui seront délivrés par un pharmacien, soit de les administrer aux animaux qu'il soigne.

LIVRE V : PRODUITS ANIMAUX

TITRE 1 – PRODUITS ANIMAUX NON COMESTIBLES

CHAPITRE 1 : PORTEE ET DEFINITIONS

Article 153 : Le présent chapitre est consacré aux prescriptions sanitaires portant sur les produits animaux ou d'origine animale qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, ni en l'état à l'alimentation animale.

Il concerne également, dans l'intérêt de l'élevage et par souci de santé publique, le devenir des cadavres et déchets d'animaux.

Article 154 : Au sens du présent article on entend par produits animaux les viandes, les produits de pêche, les produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation animale, à usage pharmaceutique, agricole ou industriel.

Article 155 : Au sens de l'article 153 ci dessus on entend par produits animaux ou d'origine animale destinés à l'usage industriel des peaux et les cuirs bruts, les fourrures, la laine, les poils, les soies, les plumes, les onglons et les cornes, les os, le sang et les boyaux, les engrais d'origine animale ainsi que tous produits animaux ou d'origine animale alimentaires, lorsqu'ils sont destinés à un usage industriel.

Article 156 : On entend par produits d'origine animale destinés à l'usage agricole, les déjections des animaux ou leurs produits de transformation ainsi que tous produits animaux destinés à être utilisés comme engrais agricoles.

Article 157 : On entend par produits d'origine animale destinés à l'usage pharmaceutique les organes, glandes, tissus et liquide organiques d'animaux destinés à la préparation des produits pharmaceutiques.

CHAPITRE 2 : UTILISATIONS DES PRODUITS ANIMAUX NON COMESTIBLES

Section 1 ; Cadavres d'Animaux

Article 158 : On entend par cadavre, la dépouille d'un animal n'ayant pas subi la procédure usuelle d'abattage.

Article 159 : Les cadavres sont selon les cas détruits ou transformés pour servir d'aliments pour les animaux.

Les modalités de destruction ou de valorisation de ces cadavres seront déterminées par voie réglementaire.

Section 2 : Autres Produits Animaux non Comestibles

Article 160 : Les modalités et les conditions d'utilisation des produits animaux ou d'origine animale non comestibles définis aux articles 155, 156, 157 ci dessus seront précisées par voie réglementaire.

TITRE 2 : PRODUITS ANIMAUX COMESTIBLES : HYGIENE DES DENREES ALIMENTAIRES ANIMALES ET D'ORIGINE ANIMALE

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Article 161 : On entend par denrée animale :

1. les animaux présentés à la vente pour la consommation : vivants ou abattu, entiers ou découpés, à savoir :
 - les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovines, ovine, caprine et porcine, et éventuellement des espèces équine, asine et de leurs croisements ;
 - les volailles et lapins domestiques ;
 - le gibier
 - les produits de la mer et d'eau douce ;
2. les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucherie, des volailles, des lapins et du gibier susceptible d'être livrés au public en vue de la consommation. La présente liste n'est pas limitative : elle pourra être complétée par décret.

Article 162 : On entend par denrée d'origine animale les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées. Sont notamment considérés comme produits transformés les conserves, semi-conserves, les produits de charcuterie, élaborés à partir de toutes espèces, les denrées animales cuites ou congelées.

Article 163 : On entend par inspection sanitaire l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administratives et légales prises pour déterminer, d'une part si un animal est propre à l'abattage, et d'autre part son devenir post mortem.

Article 164 : on entend par inspection de salubrité l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, administratives et légales prises pour déterminer si un e denrée est propre à la consommation ou non.

Article 165 : On entend par contrôle sanitaire l'application de l'ensemble des mesures hygiéniques, médicales, administrative et légales prises en vue d'éviter l'introduction et la diffusion de maladies contagieuses sur le territoire national.

Article 166 : Au sens du présent article on entend par opérateur économique toute personne physique ou morale qui collecte, stocke, transforme, en vue de leur cession à des consommateurs finaux ou intermédiaires des produits animaux alimentaire, denrées animales et intermédiaires des produits animaux alimentaires, denrées animale, ou comprenant l'une ou l'autre de ces denrées, que la cession soit faite en gros ou au détail, à titre onéreux ou gratuit.

Article 167 : Au sens de la présente loi on entend par « public » et « consommateur final » toute personne physique ou morale qui reçoit, à titre onéreux ou gratuit, des produits animaux alimentaires, (denrée animale ou d'origine animale) destinés, soit à sa consommation personnelle, soit à celle des personnes dont elle a la charge.

CHAPITRE 2 : L'INSPECTION SANITAIRE ET L'INSPECTION DE SALUBRITE

Article 168 : Toute denrée animale doit avoir subi une inspection de salubrité avant de pouvoir être livrée à la consommation.

Toute denrée d'origine animale doit avoir subi une inspection de salubrité avant de pouvoir être livrée à la consommation.

Ces inspections peuvent comporter des examens de laboratoire, microbiologiques, physico-chimiques ou radiologiques.

Article 169 : les inspections sanitaires et de salubrité sont des fonctions de l'Etat. Elles sont assurées par des vétérinaires de la fonction publique.

Cependant dans le cadre de la réforme du service public, l'Etat peut déléguer ces opérations à un vétérinaire privé, mais toujours sous les directives et contrôles d'un vétérinaire du secteur public.

Article 170 : Les denrées ayant subi l'inspection de salubrité et connues propres à la consommation humaine peuvent être revêtues d'un signe distinctif, appelé marque de salubrité.

Article 171 : Les denrées reconnues impropres à la consommation humaine font l'objet d'une saisie sanitaire prononcée par les vétérinaires visés à l'article 169 ci dessus.

La saisie sanitaire est la réduction du droit de propriété consistant en l'interdiction de toute utilisation alimentaire.

Toute denrée saisie est placée sous contrôle des services vétérinaires.

Article 172 : Toute saisie sanitaire fait l'objet de la remise d'un certificat au propriétaire des produits.

Article 173 : L'utilisation éventuelle des denrées saisies n'est possible que sur demande expresse du propriétaire. Elle est autorisée sous contrôle des services vétérinaires qui ont prononcé la saisie et de ceux du lieu de réception.

Article 174 : Les coûts occasionnés par les inspections sanitaires et de salubrité sont supportés par les opérateurs économiques définis à l'article 166 ci dessus.

Article 175 : Les conditions d'application du présent chapitre seront déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : IMPORTATION

Section 1 : Importation

Article 176 : Tous les produits présentés à l'importation en République de Guinée, par terre, mer ou air, sont soumis préalablement à leur dédouanement à un contrôle sanitaire et une inspection de salubrité.

Article 177 : Les postes d'entrée en République de Guinée sont en nombre limité pour chaque mode de transport.

Article 178 : Un certificat sanitaire et de salubrité émanant des services vétérinaires officiels du pays d'origine est exigé.

Article 179 : Un certificat d'origine et une attestation de conformité qualitative peuvent également être exigé pour certains produits.

Article 180 : Le contrôle sanitaire et l'inspection de salubrité sont assurés par les services vétérinaires du secteur public.

Article 181 : Les résultats du contrôle sanitaire et de l'inspection de salubrité à l'importation sont :

- l'autorisation d'entrée sur le territoire national ;
- l'autorisation d'entrée sous conditions ;
- la mise en consigne ;
- le refoulement ;
- la saisie et la destruction immédiate.

Section 2 – Exportation

Article 182 : L'exportation n'est possible que par les mêmes postes douaniers déterminés pour l'importation. Son contrôle est assuré par les services vétérinaires du secteur public.

Article 183 : Les condition d'exploitation peuvent éventuellement comporter la délivrance d'un certificat de salubrité et d'une attestation de conformité, selon les exigences émanant des services vétérinaires officiels du pays destinataire.

Section 3 – Prise en Charge Financière

Article 184 : Le contrôle et les inspections envisagées s'effectuent intégralement aux frais de l'importateur ou de l'exportateur.

Les dispositions complémentaires seront précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 – DOMAINES D'APPLICATION EXTENSIVE

Article 185 : Le présent chapitre traite des dispositions applicables, soit aux personnes qui traitent les produits, soit aux matériels dont il se servent, soit aux locaux qu'ils utilisent, pour la conservation, le transport, la transformation première ou seconde, la préparation, la distribution et la remise au consommateur final.

Section 1 : Les Professionnels

Article 186 : Définition des intervenants

On entend par professionnel de la viande tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière viande et abats de l'abattage jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel du lait et des produits laitiers tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière lait et produits laitiers de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des œufs et des ovoproduits tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière œufs et ovoproduits de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des produits apicoles tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière apicole de la collecte jusqu'à la commercialisation.

On entend par professionnel des produits de la mer et d'eau douce tout opérateur économique et ses agents qui interviennent en un point quelconque de la filière des produits de la mer et d'eau douce de la capture jusqu'à la commercialisation.

Article 187 : Les différentes professions composant chacune des filières identifiées à l'article 186 ci dessus seront définies et détaillées par voie réglementaire.

Article 188 : Il sera institué pour chacune des professions définies en application de l'article 187 ci dessus une carte professionnelle. Les modalités d'obtention de cette carte professionnelle seront déterminées par voie réglementaire.

Article 189 : Il sera institué pour chacune des professions définies en application de l'article 187 un Code de bonne pratique.

Article 190 : Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont tenus de respecter scrupuleusement le Code de bonne pratique qui aura été défini pour leur profession.

Article 191 :

L'exercice d'une quelconque des professions qui auront été définies nécessite le passage d'un examen médical semestriel d'aptitude sanctionné par un certificat délivré par un médecin officiel attestant notamment l'absence de toutes maladies contagieuses ou de maladies pouvant entraîner la contamination des denrées appelées à être cédées au public.

Article 192 : Les professionnels visés à l'article 186 du présent Code qui utilisent une infrastructure publique sont tenus d'observer scrupuleusement son règlement intérieur.

Article 193 : Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont responsables des dommages qu'eux mêmes, leurs apprentis auraient occasionnés par manquement aux lois, règlements et Codes de bonne pratique en vigueur.

Section 2 : Les Locaux

Article 194 : Les différents types d'infrastructures utilisées par chacune des filières identifiées à l'article 186 ci dessus seront définis par voie réglementaire.

Article 195 : Pour chaque type d'infrastructure défini en application de l'article 194 précédent, il sera institué par voie réglementaire un cahier des charges régissant le positionnement, la construction, le fonctionnement et l'entretien.

Article 196 : Pour chaque type d'infrastructure défini en application de l'article 194 précédent, il sera institué par voie réglementaire un protocole régulier de visite sanitaire.

Article 197 : L'utilisation de toute infrastructure définie est subordonné au préalable à l'établissement d'un règlement intérieur, élaboré dans le respect de la prescription des articles 189 et 190 du présent Code, par les utilisateurs avec l'aide de l'autorité locale compétente et des services de l'élevage.

Article 199 : En dehors des infrastructures destinées à la vente des denrées animales et d'origine animale, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au service.

Article 200 : L'accès de toutes infrastructures définies en application de l'article 194 du présent Code est formellement interdit à tout animal domestique ou sauvage. Les propriétaires ou responsables d'établissement sont personnellement responsables de l'application de cette clause.

Article 201 : Les propriétaires ou les responsables des infrastructures définies en application de l'article 194 ci dessus sont tenus d'assurer ou de faire assurer une fréquence minimale d'un nettoyage complet par jour, sauf pour les installations frigorifiques pour lesquelles des modalités particulière de nettoyage seront fixées par voie réglementaire.

Article 202 : Les professionnels visés à l'article 186 ci dessus sont responsables des dommages qu'eux mêmes leurs employés, ou leurs apprentis peuvent occasionner dans l'utilisation d'une infrastructure publique.

Section 3 : Le Matériel

Article 203 : Les différents types de matériel et leurs caractéristiques minimales seront déterminées dans le cahier des charges relatif aux différents types d'infrastructures.

Article 204 : Les professionnels, leurs employés ou leurs apprentis sont tenus d'assurer en tous temps le maintien d'une parfaite hygiène au niveau de leurs instruments de travail.

Article 205 : Il est interdit d'infliger aux animaux des souffrances non rendues inévitables ou indispensables eu égard aux conditions de vie et aux nécessités les plus absolues.

L'abattage des animaux est réalisé avec le minimum de souffrances. Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 206 : L'expérimentation sur les animaux est réglementée.

Son exercice hors de la réglementation édictée est considéré comme acte de cruauté ou mauvais traitement au sens qui sera défini par voie réglementaire en application de l'article 205 du présent Code.

TITRE 2 PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE UNIQUE

Article 207 : Toutes mesures prises pour assurer, établir un équilibre harmonieux entre la faune sauvage et son environnement d'une part, et l'élevage, notamment l'élevage extensif, d'autre part.

Le Ministère Chargé de l'Élevage propose, dans son domaine de compétences, les textes nécessaires à cet effet, en application des Codes et Lois spécifiques, auxquels le présent Code renvoie.

Article 208 : Le Ministre Chargé de l'Élevage veille, dans le cadre des contrôles sanitaires aux frontières, aux conditions d'importation et d'exportation des espèces protégées.

LIVRE VII PENALITES

TITRE 1 GENERALITES

CHAPITRE UNIQUE

Article 209 : Dans leur domaine de compétences, les vétérinaires du secteur public attachés au Ministère chargé de l'élevage sont habilités à rechercher, dresser constat et transmettre à l'autorité judiciaire compétente les infractions aux dispositions du présent Code de l'élevage et de ses textes d'application et de renvoi.

Article 210 : En cas de récidive, les sanctions prévues sont aggravées et relevées d'un degré, au point même de les faire changer de catégorie, de contravention à délit, et de délit à crime.

Article 211 : En plus des peines prévues, la juridiction saisie peut déclarer confisqués au bénéfice du Trésor public les denrées, produits et objets de l'infraction et tous ceux qui auront servis à la préparer ou à la commettre.

Article 212 : Nul ne peut être poursuivi, s'il se soumet volontairement aux contrôles vétérinaires et en respecte les prescriptions.

TITRE 2 INFRACTIONS QUALIFIEES CRIMES

CHAPITRE UNIQUE

Article 213 : Sont qualifiés de crimes les infractions suivantes :

1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme, ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente ;
2. en récidive, expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie non transmissible à l'homme mais ayant incidences lourdes pour l'économie nationale ou l'avenir de l'élevage dans le pays ;
3. importation illégale de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ayant entraîné mort d'homme ou invalidité permanente.

Article 214 : Les infractions qualifiées de crime tels que visés à l'article 213 ci dessus sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal en la matière.

TITRE 3 INFRACTIONS QUALIFIEES DELITS

CHAPITRE 1 : DELITS CONSIDERES COMME PARTICULIEREMENT GRAVES

Article 215 : Sont qualifiées délits et considérées comme particulièrement graves, les infractions suivantes :

1. expansion volontaire d'épizootie en matière de maladie transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux ;
2. à partir de la deuxième récidive, expansion de maladie épizootique transmissible à l'homme ou dangereuse pour l'économie et l'élevage nationaux, par transgression renouvelées à la législation et à la réglementation sanitaires ou négligences graves et répétées ;
3. importation, fabrication, mise en vente ou usage illégaux de médicaments vétérinaires dangereux pour l'homme ou l'animal.
4. fabrication d'aliments pour animaux entraînant des troubles graves et préjudiciables par l'intermédiaire des animaux à la santé humaine ou l'économie de l'élevage, en cas de fraude ou de mauvaise foi.

Article 216 : Les délits aggravés tels que visés à l'article 215 ci dessus sont punis d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 2.500.000 à 5.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE 2 DELITS SIMPLES

Article 217 : Sont qualifiées délits simples, les infractions suivantes :

1. expansion d'épizootie en matière de maladies transmissibles à l'homme ou dangereuses pour l'économie et l'élevage nationaux, par manquement systématique à la législation et à la réglementation sanitaires ;
2. à partir de la deuxième récidive, non-déclaration de maladie réputée contagieuse ou refus d'accomplir des décisions sanitaires pour ces maladies.
3. Oppositions graves et répétées aux missions des vétérinaires des services de l'Etat ou des vétérinaires mandatés par l'Etat opérants en matière de police sanitaire ;
4. A partir de la deuxième récidive, exercice illégal de la profession vétérinaire ;
5. Violation du secret professionnel par un vétérinaire, dans l'intention de nuire à partir de la première récidive ;
6. Violation caractérisée de la discrétion professionnelle du vétérinaire du secteur public dans le but de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers et ayant abouti à cet objectif ;
7. Importation et commercialisation de médicaments vétérinaires au sens du présent Code, dépourvus d'autorisation de mise sur le marché ;
8. Constitution et fonctionnement d'un établissement de fabrication ou de distribution de gros en matière de médicaments vétérinaires, fonctionnant sans vétérinaire conseil ; le tribunal peut prononcer la fermeture définitive ou à temps partiel en tant que peine accessoire ;
9. Importation illégale de médicaments en deuxième récidive ;
10. Actes de cruauté délibérés et répétés à l'encontre des animaux, la chasse n'étant pas considérée comme telle ;
11. Atteinte à la faune protégée ; la peine sera aggravée si les faits se sont produits en réserve de chasse, parc naturel ou parcours fragile ;
12. Abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en deuxième récidive.

Article 218 : Les délits simples tels que visés à l'article 217 ci dessus sont punis d'un emprisonnement de deux à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE 4 INFRACTIONS QUALIFIEES CONTRAVENTIONS

Article 219 : Les textes d'applications pris par décret pourront déterminer la catégorie de contravention à laquelle donnent lieu les infractions aux dispositions qu'ils édictent.

CHAPITRE 1 : CONTRAVENTIONS DE QUATRIEME CLASSE

Article 220 : Sont qualifiées contraventions de quatrième classe les infractions suivantes :

1. Non-respect des restrictions et contrôles de transhumance en cas d'épizootie officielle déclarée ;
2. vente, échange ou don d'un animal atteint de maladie réputée contagieuse en connaissance de cause ;
3. Non-déclaration de maladie réputée contagieuse (première récidive) ;
4. exercice illégal de la profession vétérinaire (première récidive) ;
5. violation du secret professionnel ;
6. importation illégale de médicaments vétérinaires (première récidive) ;
7. refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées (en récidive) ;
8. cession illégale de médicaments vétérinaires ;
9. fonctionnement non conforme d'un atelier de préparation ou d'un établissement de vente en gros de médicaments vétérinaires ;
10. opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et d'inspection de salubrité (en première récidive) ;
11. commerce de denrées ayant fait l'objet de saisie sanitaire sans autorisation des services vétérinaires ;
12. importation illégale de produits animaux, alimentaires ou non (première récidive) ;
13. abattage clandestin, u effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation en première récidive ;
14. actes de cruauté sur animaux, délibérément et sans motif ;

15. mauvais traitements sur animaux (en récidive) ;
16. exportation d'espèces protégées (en récidive).

Article 221 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 220 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 Fg, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

CHAPITRE 2 CONTREVENTIONS DE TROISIEME CLASSE

Article 222 : Sont qualifiées contraventions de troisième classe :

1. Non-déclaration de maladie réputée contagieuse ;
2. exercice illégal de la profession vétérinaire ;
3. importation illégale de médicaments vétérinaires ;
4. importation illégale de produits animaux, alimentaires ou non ;
5. opposition à fonction des vétérinaires en matière de police sanitaire et inspection de salubrité ;
6. refus d'accomplir les prescriptions sanitaires légalement instituées ;
7. abattage clandestin, ou effectué dans des conditions sanitaires non conformes à la réglementation ;
8. mauvais traitements sur animaux ;
9. exportation d'espèces protégées.

Article 223 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 222 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de six mois à un ans et d'une amende de 200.000 à 300.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

CHAPITRE 3 : CONTRAVENTIONS DE DEUXIEME CLASSE

Article 224 : Sont qualifiées contraventions de deuxième classe :

1. Non-déclaration de maladie de seconde liste (en multi récidive) ;
2. commerce de produits animaux alimentaires ou non, ayant été soustrait à toute inspection sanitaire ;
3. fabrication d'aliment pour animaux non conformes à la réglementation.

Article 225 : Quiconque se sera rendu coupable de l'une des infractions visées à l'article 224 ci dessus sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 FG, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre, la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS DE PREMIERE CLASSE

Article 226 : Sont qualifiées de contraventions de première classe toutes les infractions au Code de l'élevage et aux textes subséquents non répertoriées dans les dispositions précédentes visées au Livre VI du présent Code.

Article 227 : Quiconque se sera rendu coupable d'une contravention de première classe sera punie d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 100.000 à 150.000 FG de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines prévues seront portées au double.

En outre la confiscation des denrées produits et objets de l'infraction pourra être prononcée.

LIVRE VII – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS FINALES

Article 228 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les ordonnances n°075/PRG.SGG du 12 décembre 1989 sur la police sanitaire, n° 076/PRG/SGG du 12 décembre 1989 sur la pharmacie vétérinaire, n° 022/RPG/SGG du 21 avril 1990 sur l'inspection et l'hygiène des denrées animales et d'origine animale, n°047/RPG/SGG du 18 juin 1990 sur l'exercice de la profession vétérinaire, n° 023/RPG/SGG du 21 avril 1990 sur l'Ordre National des Vétérinaires...

Article 229 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 29 août 1995

GENERAL LANSANA CONTE